SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3360000: professions liberales

En vigueur au 01/09/2018 (Dernière actualisation de la page 03/12/2018)

Indexation de 2% en 09/2018. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les présents barèmes s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Commission paritaire des professions libérales.
Ils ne s'appliquent pas aux personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été maintenus. Des salaires sectoriels pour les étudiants sont d'application. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT n'est pas nécessaire.

1. Revenu minimum mensuel : Général

1.1. : Travailleurs de 18 ans ou plus

1.1.1. CATEGORIE: 1

AGE	
18 ans	1611.34

1.1.2. CATEGORIE: 2

AGE	ANCIENNETE DANS L'ENTREPRISE
	6 mois
19 ans	1654.10

1.1.3. CATEGORIE: 3

AGE	ANCIENNETE DANS L'ENTREPRISE
	1 an
20 ans	1673.10

1.1.4. CATEGORIE: 4

AGE	ANCIENNETE DANS L'ENTREPRISE
	2 ans
22 ans	1689.04

1.2. : Travailleurs de moins de 18 ans

AGE	
17 ans	1224.62
16 ans et moins	1127.94

2. Revenu minimum mensuel : Etudiants ou travailleurs qui bénéficient d'un régime de formation d'alternance

AGE	
20 ans	1514.66
19 ans	1417.98
18 ans	1321.30
17 ans	1224.62
16 ans et moins	1127.94